

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que réserver l'accès au dispositif RPVA aux avocats inscrits à un barreau français était une restriction à la libre prestation de services (18 mai)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de grande instance de Lyon (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 mai 2017, l'article 4 de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, lu à la lumière des articles 56 et 57 TFUE (*Lahorgue*, aff. [C-99/16](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant, avocat inscrit au Barreau de Luxembourg, a demandé au Barreau de Lyon l'octroi d'un boîtier RPVA, permettant l'échange sécurisé des pièces de procédure avec les juridictions, afin d'exercer sa profession en libre prestation de services. Celui-ci a refusé cet octroi au motif que le requérant n'était pas inscrit audit Barreau. Tout d'abord, la Cour relève que le refus de délivrance du boîtier RPVA aux avocats non-inscrits auprès d'un barreau français est de nature à gêner ou à rendre moins attrayant l'exercice par ceux-ci de la libre prestation de services et qu'il s'agit, dès lors, d'une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 56 TFUE. Ensuite, rappelant que de telles restrictions peuvent être admises dès lors qu'elles répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, la Cour considère que la protection des consommateurs, notamment des destinataires des services juridiques fournis par les auxiliaires de justice, et la bonne administration de la justice peuvent être considérées comme des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation de services. Selon elle, le système d'identification sur lequel repose le RPVA apparaît en tant que tel propre à garantir la réalisation de ces objectifs. S'agissant du caractère proportionné du refus de délivrance, enfin, la Cour juge qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, à la lumière du critère d'équivalence, si la restriction à la libre prestation de services en cause est cohérente par rapport auxdits objectifs. Si tel n'était pas le cas, la restriction en cause ne serait, selon elle, pas justifiée.

### **La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les conditions de détention à la prison de Sofia constituent un traitement inhumain et dégradant (12 mai)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Bulgarie, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 mai 2017, les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, d'une part, et au droit au procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part (*Simeonovi c. Bulgarie*, requête n°21980/04). Le requérant, ressortissant bulgare, a été arrêté en 1999 pour vol à main armée et meurtre. Il a été placé en détention pendant une période de 24 heures, prolongée de 3 jours supplémentaires, période pendant laquelle il a demandé en vain l'assistance d'un avocat. Il a été finalement reconnu coupable et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité sans commutation. Devant la Cour, le requérant se plaignait, notamment, des conditions matérielles de sa détention, du régime pénitentiaire dans le centre de détention provisoire et de l'impossibilité d'être assisté par un avocat au cours des premiers jours de sa détention. S'agissant de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, la Cour observe que le dernier rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants témoigne de la persistance des mauvaises conditions de détention à la prison de Sofia. Elle estime que les conditions de détention combinées avec le régime restrictif d'exécution de la peine et la durée de l'incarcération ont soumis le requérant à une épreuve qui va au-delà des souffrances inhérentes à l'exécution d'une peine privative de liberté et qui s'analyse en un traitement inhumain et dégradant. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant du droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat, la Cour relève que le requérant n'a pas été informé de manière vérifiable de ses droits procéduraux avant le jour de son inculpation, ce qui signifie que son droit à l'assistance d'un avocat a été restreint. Cependant, la Cour

constate que l'équité de la procédure pénale prise dans son ensemble n'a pas subi une atteinte irréversible en raison de l'absence d'un avocat pendant la garde à vue. Tout d'abord, le requérant n'a pas mentionné ou de manière marginale cet argument devant les juridictions nationales. Il n'existe, ensuite, aucun commencement de preuve dans le dossier permettant de conclure qu'il a été interrogé de manière formelle ou informelle pendant cette période de 3 jours. Enfin, aucune déclaration du requérant n'a été recueillie pendant cette période, celui-ci ayant déjà été interrogé à 2 reprises et seuls ses aveux livrés ultérieurement ayant été utilisés pour motiver sa condamnation. La Cour considère, dès lors, que l'absence d'un avocat au cours de la garde à vue n'a aucunement nui au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Par ailleurs, elle estime que le gouvernement bulgare a présenté des éléments pertinents et suffisants pour démontrer qu'il n'a pas été porté une atteinte irréversible à l'équité de la procédure pénale prise dans son ensemble. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

### **La Cour de justice de l'Union européenne considère qu'un administré qui s'est vu infliger une amende fiscale peut contester la légalité d'une décision d'injonction adoptée sur le fondement d'une demande d'informations (16 mai)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 16 mai 2017, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi que les articles 1 et 5 de la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, lesquels sont relatifs aux échanges d'informations entre Etats membres (*Berlioz Investment Fund*, aff. [C-682/15](#)). Dans l'affaire au principal, une société luxembourgeoise a refusé de fournir des éléments demandés par l'autorité fiscale luxembourgeoise sur le fondement d'une demande d'informations présentées par l'autorité fiscale française dans le cadre d'une enquête sur une filiale de la société. L'autorité luxembourgeoise lui a adressé une demande d'injonction et lui a infligé une amende. En 1<sup>ère</sup> instance, le juge national a réduit le montant de l'amende mais a refusé de contrôler la décision d'injonction. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le droit pour un administré de contester une décision d'injonction telle que celle en cause au principal sur la base du droit à un recours juridictionnel effectif, sur la portée de la notion de « pertinence vraisemblable » des informations demandées dans le cadre de la directive pour les besoins d'une enquête fiscale, sur l'étendue du contrôle opéré par l'autorité requise sur la demande d'informations et par le juge national sur la décision d'injonction, ainsi que sur le droit d'accès à la demande d'informations. La Cour considère que le droit à un recours juridictionnel effectif, prévu par la Charte, permet à l'administré qui s'est vu infliger une amende de contester la légalité de la décision d'injonction, adoptée sur le fondement d'une demande d'informations présentée dans le cadre de la directive, sur laquelle est fondée l'amende. S'agissant de la notion de « pertinence vraisemblable » des informations demandées, la Cour précise que l'autorité requérante a une marge d'appréciation mais ne peut demander des informations dénuées de toute pertinence. A cet égard, la « pertinence vraisemblable » des informations demandées est non seulement une condition pour que l'Etat membre requis donne suite à la demande mais également une condition de légalité de la décision d'injonction adressée à un administré par cet Etat membre. Ainsi, la Cour estime que l'autorité requise ne peut se limiter à une vérification sommaire et formelle de la régularité de la demande d'information mais doit s'assurer que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable pour les besoins de l'enquête de l'autorité requérante. En outre, le juge de l'Etat membre requis saisi d'un recours contre la sanction infligée pour refus de répondre à une demande d'injonction est compétent pour contrôler la légalité de la décision d'injonction, le contrôle juridictionnel étant limité à l'absence manifeste de pertinence des informations demandées. Enfin, la Cour considère que le juge doit avoir accès à la demande d'informations et pouvoir solliciter des informations complémentaires pour exercer son contrôle. L'administré, quant à lui, ne peut avoir accès qu'aux informations minimales visées par la directive, bien que le juge ait la possibilité de solliciter des informations complémentaires et de les lui transmettre lorsque les informations minimales sont insuffisantes.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

